

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-61-244468-219

COUR DU QUÉBEC  
(Chambre criminelle et pénale)

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :  
L'HONORABLE SUZANNE BOUSQUET, J.P.M.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET  
INFIRMIERS AUXILIAIRES DU  
QUÉBEC (OIIAQ)

Poursuite

c.

CINDY PERRON

Défense

**AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 2021  
JUGEMENT**

COMPARUTIONS :

Me KAROLINE KHELFA  
avocate de la poursuite

Aucun avocat pour la défense

AUSSI PRÉSENTE :

Mme CHANTAL BÉLANGER  
représentante de l'OIIAQ

**TABLE DES MATIÈRES**

AUDIENCE	
DÉCISION.....	3
PLAIDOIRIE SUR LA PEINE POURSUIITE (Me Khelfa).....	9
DÉCISION - PEINE.....	18

---

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

- - - - -

**11 h 59 – DÉBUT DE L'AUDIENCE**

- - - - -

**L'HONORABLE SUZANNE BOUSQUET, J.P.M. (LA COUR) :**

Bonjour.

**Me KAROLINE KHELFA**

avocate de la poursuite :

Rebonjour.

**LA COUR :**

Je m'excuse, je suis loin. Je suis loin.

**Me KAROLINE KHELFA**

avocate de la poursuite :

Il n'y a pas de problème, vous m'avez attendue tout à l'heure.

**LA COUR :**

Oui. Bon.

- - - - -

**DÉCISION**

- - - - -

**LA COUR :**

Alors nous sommes dans le dossier de madame Nadia...  
euh... pardon, de madame Cindy Perron à qui l'Ordre  
des infirmiers et infirmières du Québec reproche dix  
(10) infractions qui se sont étalées entre juillet  
deux mille vingt (2020) et octobre deux mille vingt

1 (2020).

2 Madame Perron a choisi de ne pas se défendre.

3 J'ai obtenu une preuve que je considère hors de tout  
4 doute raisonnable de chacune des infractions qui lui  
5 sont reprochées, je la déclare coupable de chacune de  
6 ces infractions et je vais expliquer pourquoi.

7 - - - - -

8 Et donc madame Perron, en substance, a postulé,  
9 obtenu et occupé des postes d'infirmière auxiliaire  
10 dans deux (2)... au moins deux (2) résidences pour  
11 personnes âgées et elle a posé des gestes qui  
12 auraient pu, mon Dieu, mettre en danger la vie des  
13 résidents de ces... des personnes qui résidaient dans  
14 ces endroits. Elle a par ailleurs été accusée de  
15 fabrication de faux et d'usage de faux au criminel --  
16 le contraire aurait été surprenant.

17 Donc si on passe à travers les activités de madame  
18 Perron, hum... en suivant les résidences où elle a  
19 exercé ses activités.

20 Le premier endroit, là, dont on a entendu parlé,  
21 c'est la résidence Champlain, euh... pardon, Jardins  
22 Champfleury. Il est clair que madame n'était  
23 absolument pas membre de l'Ordre, ne l'a jamais été.  
24 Elle avait entrepris des études en sciences  
25 infirmières ou enfin... mais qu'elle n'a jamais

1 complétées. Elle n'a jamais été membre de l'Ordre.  
2 J'ai une attestation qui a été déposée en preuve, là,  
3 qui le prouve. J'ai entendu le témoignage de madame  
4 Chantal Bélanger qui est syndique de l'Ordre et qui a  
5 été enquêteur dans ce dossier, qui a rencontré des  
6 témoins, j'en suis sûre. Donc le premier endroit,  
7 comme je le disais, où madame Perron a exercé ses  
8 activités, ce sont les résidences Jardins  
9 Champfleury. Et à cette... et on lui reproche  
10 plusieurs infractions qu'elle aurait commises à cet  
11 endroit. Tout d'abord on lui reproche, sous le  
12 premier chef, d'avoir utilisé le titre d'infirmière  
13 auxiliaire pour obtenir le poste et d'avoir agi de  
14 manière à croire qu'elle était autorisée à exercer la  
15 profession d'infirmière auxiliaire. Et j'ai entendu,  
16 pour ces infractions, le témoignage de madame  
17 Licciardo, Séverine Licciardo, qui était responsable  
18 des ressources humaines chez Cogir, la propriétaire  
19 de cette résidence. J'ai vu... j'ai une preuve  
20 volumineuse et notamment, un faux CV où madame  
21 prétend avoir des... fait des études et avoir le...  
22 détenir le titre d'infirmière auxiliaire. Elle a  
23 aussi utilisé pour obtenir ses postes une fausse  
24 lettre soi-disant émanant du Cégep régional de  
25 Lanaudière. J'ai entendu à cet égard le témoignage de

1 madame Nadia Grondin qui est venue nous expliquer que  
2 d'aucune façon le Cégep rédigerait une telle lettre.  
3 Donc madame Perron a utilisé le titre pour obtenir le  
4 poste à la résidence Champfleury. Les documents, là,  
5 qu'elle a utilisés -- le faux CV, la fausse lettre --  
6 ont été déposés en preuve et ce faisant, elle a agi  
7 de manière à laisser croire qu'elle était autorisée à  
8 obtenir ce poste qu'elle a... qu'elle a obtenu.  
9 Qu'elle a obtenu. J'ai entendu à cet égard le  
10 témoignage de madame Marie-Claude Côté qui est  
11 directrice générale de la résidence Jardins  
12 Champfleury et elle a déposé divers documents, là,  
13 P-4, P-5, P-6 et P-7, où on voit que elle a utilisé  
14 le titre. Elle utilisait les initiales « INF.AUX. »  
15 ou « I.A. » sur des documents qu'elle signe...  
16 qu'elle signait. Mais ce qui est le plus troublant,  
17 ce sont les gestes qu'elle a posés à l'égard de ces  
18 résidents. Et donc, non seulement a-t-elle utilisé le  
19 titre, le chef numéro 3, mais elle a agi illégalement  
20 et exercé illégalement la profession d'infirmière  
21 auxiliaire en posant une multitude d'actes qui... qui  
22 sont contraires à l'article 37.1 paragraphe 5 de la  
23 loi, du Code des professions, et... Les documents qui  
24 ont été déposés en preuve sous la cote P-6 le  
25 démontrent, le démontrent sans l'ombre d'un doute.

1 Et finalement, toujours aux Jardins Champfleury,  
2 madame Perron étonnamment a repostulé à nouveau et on  
3 lui reproche d'avoir encore une fois utilisé le titre  
4 d'infirmière auxiliaire pour postuler dans le même...  
5 dans le même établissement quelques mois plus tard --  
6 c'est le chef 9. Et la pièce P-8 nous montre encore  
7 une fois qu'elle a utilisé le titre d'infirmière  
8 auxiliaire pour... pour tenter d'obtenir à nouveau un  
9 poste à cet endroit.

10 - - - - -

11 Donc la deuxième résidence où madame Perron s'est  
12 présentée, ce sont... c'est la résidence Humanitae.  
13 Et j'ai entendu à cet égard le témoignage de madame  
14 Catherine Poirier qui est infirmière clinicienne à  
15 cet endroit, ou qui l'était du moins. Ce sont les  
16 chefs 5 et 6 alors qui lui sont reprochés à madame  
17 Perron, d'avoir encore une fois utilisé le titre  
18 alors qu'elle était à l'emploi de résidence  
19 Humanitae, d'avoir exercé la profession. Les pièces  
20 P-11, « la » pièce P-11 en fait, nous montre, là,  
21 qu'effectivement elle utilisait les initiales  
22 INF.AUX. sur les documents qu'elle signait et nous  
23 montre également les gestes qu'elle a posés auprès  
24 des patients, des résidents de cet endroit. Une  
25 multitude d'actes en fait inquiétants, inquiétants,

1 et fort heureusement madame... madame Perron n'est  
2 pas restée longtemps à cet établissement et on  
3 aura... on l'a rapidement démasquée et congédiée.

4 - - - - -  
5 Et finalement... -- alors ça, ce sont les chefs 5 et  
6 6 -- et finalement madame a postulé dans une  
7 troisième résidence, la résidence St-Patrick, pour un  
8 poste d'infirmière auxiliaire.

9 La pièce P-9 nous montre qu'encore une fois, elle...  
10 elle utilise le titre d'infirmière auxiliaire. Elle  
11 présente un faux CV. Donc on lui reproche non  
12 seulement d'avoir utilisé le titre, mais d'avoir agi  
13 de manière à laisser croire qu'elle était autorisée à  
14 poser ces... à poser des gestes, à exercer la  
15 profession d'infirmière auxiliaire. Ce sont les chefs  
16 7 et 8.

17 - - - - -  
18 Et enfin le dernier chef, c'est le chef 10, où on lui  
19 reproche d'avoir utilisé le titre d'infirmière  
20 auxiliaire sur Facebook... sur la plate-forme  
21 Facebook. Et la pièce P-14 est très claire : on voit  
22 très bien non seulement la photo de madame Perron --  
23 que d'ailleurs tous les témoins ont reconnue. Tous  
24 les témoins qui avaient eu affaire avec elle, l'ont  
25 reconnue sur cette... sur ces photos. Et on voit très



1 bien qu'elle a utilisé le titre d'infirmière  
2 auxiliaire pour se... pour parler d'elle sur  
3 Facebook.

4 - - - - -  
5 Donc je le répète, je la déclare coupable de chacune  
6 des infractions qui lui sont reprochées et pour  
7 chacune d'entre elles, reste maintenant à déterminer  
8 la peine qui est réclamée par la poursuivante.

9 **Me KAROLINE KHELFA**

10 avocate de la poursuite :

11 Est-ce que vous voulez m'entendre tout de suite sur  
12 la peine? Je serais prête à...

13 **LA COUR :**

14 Allons-y.

15 **Me KAROLINE KHELFA**

16 avocate de la poursuite :

17 ... à plaider.

18 **LA COUR :**

19 Oui, allons-y. Puis on peut y aller au fur et à  
20 mesure.

21 **Me KAROLINE KHELFA**

22 avocate de la poursuite :

23 Oui.

24 **LA COUR :**

25 Oui.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

- - - - -

**PLAIDOIRIE SUR LA PEINE - POURSUITE**

- - - - -

**Me KAROLINE KHELFA**

avocate de la poursuite :

Parfait. Je me... écoutez, on s'est questionné,  
Madame la juge, par rapport à la globalité évidemment  
que ça va donner au niveau des amendes.

L'amende minimale à l'article 188 du Code des  
professions nous parle de deux mille cinq cents  
dollars (2 500 \$)...

**LA COUR :**

Oui.

**Me KAROLINE KHELFA**

avocate de la poursuite :

... par infraction.

**LA COUR :**

Oui. Fois dix (10).

**Me KAROLINE KHELFA**

avocate de la poursuite :

Fois dix (10), ça fait quand même...

**LA COUR :**

Une somme considérable.

**Me KAROLINE KHELFA**

avocate de la poursuite :

1           Exactement. Par ailleurs, il y a quelque chose... il  
2           y a une question aussi d'exemplarité puis bon, de...  
3           de message à envoyer au niveau de la gravité.  
4           Il y a des éléments, si on regarde vraiment c'est qui  
5           madame Perron, il y a des éléments puis les  
6           circonstances entourant la commission de ces  
7           infractions-là. On a, un, quelqu'un qui a été averti  
8           par l'Ordre quelques mois plus tôt. Ça, c'est un  
9           élément qui est considéré et qui peut... on ne peut  
10          pas faire fi de ça, là.

11          **LA COUR :**

12          Hum hum.

13          **Me KAROLINE KHELFA**

14          avocate de la poursuite :

15          Parce que l'Ordre a quand même tenté de s'asseoir  
16          avec elle, de parler avec elle, c'est-à-dire qu'en  
17          chef, madame... madame Bélanger a expliqué au... à la  
18          Cour qu'il y a eu une discussion qui a eu lieu avec  
19          elle. Elle a été avisée qu'elle ne pouvait pas faire  
20          ça.

21          **LA COUR :**

22          Hum hum.

23          **Me KAROLINE KHELFA**

24          avocate de la poursuite :

25          En janvier, février deux mille vingt (2020), il y a

1 eu une lettre qui lui a été envoyée et malgré ça, on  
2 est quelques mois plus tard et elle continue. Elle se  
3 fait mettre dehors puis elle continue encore au mois  
4 d'octobre. Donc ces événements-là font en sorte  
5 que...

6 **LA COUR :**

7 Hum hum.

8 **Me KAROLINE KHELFA**

9 avocate de la poursuite :

10 ... on considère que la peine devrait pour certains  
11 chefs être au double. Je vais vous dire lesquels  
12 après.

13 **LA COUR :**

14 Oui.

15 **Me KAROLINE KHELFA**

16 avocate de la poursuite :

17 Également autre élément à considérer, on a une trame  
18 de fond assez particulière dans les deux (2) emplois  
19 où on sait qu'elle a exercé, qu'elle a réussi à  
20 rentrer. On sait qu'il y a eu congédiement. On a des  
21 doutes sur un vol de narcotiques à un endroit puis on  
22 a aussi un vidéo, on vous a expliqué qu'on avait un  
23 vidéo, puis il y a eu des accusations criminelles qui  
24 ont été déposées...

25

1

**LA COUR :**

2

Oui.

3

**Me KAROLINE KHELFA**

4

avocate de la poursuite :

5

... pour vol de narcotiques. Donc on a quelqu'un qui

6

utilise un faux document pour pouvoir se justifier

7

d'être embauchée et qui, une fois embauchée, semble

8

avoir fait du vol de narcotiques dans cet objectif-là

9

finalement.

10

**LA COUR :**

11

Hum hum.

12

**Me KAROLINE KHELFA**

13

avocate de la poursuite :

14

Très... très courte période.

15

Donc ces éléments-là, mais il fallait garder en tête

16

aussi la question de la globalité au niveau de la...

17

du montant global.

18

Pour les chefs d'usurpation du titre pour avoir les

19

emplois, les chefs 1, 7 et 9.

20

**LA COUR :**

21

Hum hum.

22

**Me KAROLINE KHELFA**

23

avocate de la poursuite :

24

On demanderait l'amende minimale.

25

1           **LA COUR :**

2           Oui.

3           **Me KAROLINE KHELFA**

4           avocate de la poursuite :

5           À deux mille cinq cents (2 500).

6           **LA COUR :**

7           Oui oui. Je vous écoute, là, on peut aller...

8           **Me KAROLINE KHELFA**

9           avocate de la poursuite :

10          Puis après ça, les chefs 2 et 8 qui sont d'avoir agi  
11          de manière à donner lieu de croire qu'elle était  
12          autorisée.

13          Le chef 2, dans le fond pour Champfleury, la première  
14          fois, on utilise une fausse lettre. Donc je vous...  
15          je recommanderais le double, c'est-à-dire cinq mille  
16          (5 000).

17          Pour le chef 8, qui est encore une fois Champfleury,  
18          c'est la deuxième fois qu'on se fait... -- non...  
19          pardon -- c'est St-Patrick, mais c'est toujours à  
20          Cogir le chef 8. Donc on est toujours sous Cogir, là,  
21          dans le fond...

22          **LA COUR :**

23          Oui.

24          **Me KAROLINE KHELFA**

25          avocate de la poursuite :

1 ... c'est le St-Patrick, c'est toujours la même...

2 **LA COUR :**

3 Oui, la même résidence.

4 **Me KAROLINE KHELFA**

5 avocate de la poursuite :

6 La même... la même résidence. Ouin, c'est ça, les  
7 mêmes résidences.

8 Et on utilise pas nécessairement la fausse lettre,  
9 mais on vient de se faire mettre dehors, là, de  
10 Cogir, un (1) mois plus tôt. Donc à ce moment-là,  
11 je... pour ce chef-là également, on recommanderait le  
12 double, c'est-à-dire cinq mille (5 000).

13 **LA COUR :**

14 Hum hum.

15 **Me KAROLINE KHELFA**

16 avocate de la poursuite :

17 Le chef... euh... l'utilisation du titre dans le  
18 cadre de l'emploi, le chef 3. Bon, j'ai... j'ai fait  
19 une distinction. Il y a l'utilisation du titre dans  
20 le cadre de deux (2) emplois.

21 **LA COUR :**

22 Oui.

23 **Me KAROLINE KHELFA**

24 avocate de la poursuite :

25 Chef 3, c'est Champfleury. Chef 5...

1           **LA COUR :**

2           Oui.

3           **Me KAROLINE KHELFA**

4           avocate de la poursuite :

5           ... c'est Humanitae.

6           Chef 5, Humanitae, ça a été une très courte période.

7           **LA COUR :**

8           Oui.

9           **Me KAROLINE KHELFA**

10          avocate de la poursuite :

11          Fait que tout ce qui a rapport à Humanitae, on

12          recommanderait plutôt l'amende minimale, c'est-à-dire

13          le deux mille cinq cents (2 500). Mais pour ce qui

14          est de...

15          **LA COUR :**

16          Le chef 5.

17          **Me KAROLINE KHELFA**

18          avocate de la poursuite :

19          Le chef... le chef 5 égale... exact.

20          **LA COUR :**

21          Oui.

22          **Me KAROLINE KHELFA**

23          avocate de la poursuite :

24          Chef 5 et chef 6, deux mille cinq cents (2 500).

25



1           **LA COUR :**

2           Oui.

3           **Me KAROLINE KHELFA**

4           avocate de la poursuite :

5           Mais par contre, chef 3 et chef 4, qui sont en lien  
6           avec Champfleury, l'utilisation du titre et

7           l'exercice illégal sur une plus longue période puis

8           n'eût été du congédiement, on s'entend qu'elle serait

9           encore là, là.

10          **LA COUR :**

11          Oui.

12          **Me KAROLINE KHELFA**

13          avocate de la poursuite :

14          On demanderait le double, cinq mille (5 000) pour  
15          chacun.

16          **LA COUR :**

17          Oui.

18          **Me KAROLINE KHELFA**

19          avocate de la poursuite :

20          Et finalement, le Facebook, chef 10, l'amende  
21          minimale à deux mille cinq cents (2 500).

22          **LA COUR :**

23          D'accord.

24          **Me KAROLINE KHELFA**

25          avocate de la poursuite :

1 C'est comme ça qu'on l'a pensé, Madame la juge.

2 - - - - -

3 **DÉCISION - PEINE**

4 - - - - -

5 **LA COUR :**

6 D'accord. Bien écoutez, je souscris entièrement, là,  
7 à votre analyse.

8 **Me KAROLINE KHELFA**

9 avocate de la poursuite :

10 Parfait.

11 **LA COUR :**

12 Oui, effectivement, madame a été avertie puis on peut  
13 effectivement penser que c'était... que son objectif  
14 était de se procurer des narcotiques.

15 **Me KAROLINE KHELFA**

16 avocate de la poursuite :

17 Très malheureusement.

18 **LA COUR :**

19 Très malheureusement. Et par ailleurs, elle a commis  
20 des infractions criminelles en surplus de ces  
21 infractions réglementaires qu'on lui reproche.

22 **Me KAROLINE KHELFA**

23 avocate de la poursuite :

24 Exact.

25

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**LA COUR :**

Donc je souscris entièrement, là, à vos arguments.

- Donc si on y va un après l'autre, madame la greffière.

**Mme STEEVEL JILY AINA AGBOGLA (LA GREFFIÈRE) :**

Donc ici, j'ai deux mille cinq cents (2 500) pour le chef...

**LA COUR :**

Chef numéro 1, peine minimale, deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

**LA GREFFIÈRE :**

Chef 2, cinq mille dollars (5 000 \$).

**LA COUR :**

Chef 2, cinq mille dollars (5 000 \$).

**LA GREFFIÈRE :**

Chef 3, cinq mille dollars (5 000 \$).

**LA COUR :**

Chef 3, cinq mille dollars (5 000 \$).

**LA GREFFIÈRE :**

Chef 4, cinq mille dollars (5 000 \$).

**LA COUR :**

Oui.

**LA GREFFIÈRE :**

Chef 5, deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

1           **LA COUR :**

2           Oui.

3           **LA GREFFIÈRE :**

4           Chef 6, deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

5           **LA COUR :**

6           Oui.

7           **LA GREFFIÈRE :**

8           Chef 7, deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

9           **LA COUR :**

10          Oui.

11          **LA GREFFIÈRE :**

12          Chef 8, cinq mille dollars (5 000 \$).

13          **LA COUR :**

14          Oui.

15          **LA GREFFIÈRE :**

16          Chef 9, deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

17          Chef 10, deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

18          **LA COUR :**

19          Oui, c'est exact. Ainsi que tous les frais

20          Et je lui accorde un délai de quatre-vingt-dix (90)

21          jours pour payer ces sommes puisque madame n'est pas

22          là pour nous demander autre chose.

23          **Me KAROLINE KHELFA**

24          avocate de la poursuite :

25          Parfait.

1

**LA COUR :**

2

Je vous remercie beaucoup d'avoir si bien préparé le dossier.

3

4

**Me KAROLINE KHELFA**

5

avocate de la poursuite :

6

Ça me fait plaisir. Merci à vous de... pour l'écoute.

7

**LA COUR :**

8

Oui, merci aux témoins...

9

**Me KAROLINE KHELFA**

10

avocate de la poursuite :

11

Ce fut fort agréable.

12

**LA COUR :**

13

... de s'être déplacés.

14

Et puis en espérant qu'il n'y en ait pas trop des dossiers comme celui-là.

15

16

**Me KAROLINE KHELFA**

17

avocate de la poursuite :

18

Non.

19

**INTERVENANTE NON IDENTIFIÉE :**

20

Non, (inaudible).

21

**LA COUR :**

22

Mais semble-t-il que c'est assez facile d'obtenir un poste dans le réseau public... dans le réseau privé.

23

24

**Me KAROLINE KHELFA**

25

avocate de la poursuite :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Hum.

- - - - -

**12 h 14 - FIN DE L'AUDIENCE**

- - - - -

Je soussignée, LOUISE TOURIGNY, sténographe  
officielle, certifie sous mon serment d'office que  
les pages ci-dessus sont et contiennent la  
transcription exacte et fidèle de la preuve et/ou des  
témoignages entendus lors de l'écoute de  
l'enregistrement numérique remis dans le dossier  
200-61-244468-219, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,



Louise Tourigny, s.o. [313566-7]